



DÉCISION N°13DC2025
du 2 juin 2025

OBJET : RÉGIE DE RECETTES GÉNÉRALE POUR L'ENCAISSEMENT DES TAXES FUNÉRAIRES ET DES DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHÉS - MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET CLÔTURE DE RÉGIE.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Municipal du 9 juin 2005 instituant une régie de recettes relative à l'encaissement des taxes funéraires et les actes modificatifs de celle-ci ;

Vu l'arrêté Municipal du 31 mars 1999 instituant une régie de recettes relative à la perception des droits de place dus par les commerçants et professionnels pour les foires, marchés, manifestations et occupations des trottoirs et les actes modificatifs de celle-ci ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer la régie de recettes relative à la perception des droits de place dus par les commerçants et professionnels pour les foires, marchés, manifestations et occupations des trottoirs car ladite régie est rattachée à la régie générale visée en objet de la présente décision ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la transformation des actuelles régies susnommées afin de combiner en une régie de recettes générale.

DÉCIDE

Article 1

La régie de recettes relative à la perception des droits de place dus par les commerçants et professionnels pour les foires, marchés, manifestations et occupations des trottoirs est clôturée.



AR Prefecture

047-214701062-20250602-13DC2025-AR

Reçu le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025

Article 2

La régie de recettes pour l'encaissement des taxes funéraires est transformée en régie générale. Elle est installée à la Mairie de Fumel (47500), 1 place du Château.

Article 3

La régie générale susvisée encaisse les produits suivants :

- concessions dans les cimetières de Fumel, **compte d'imputation 70311**
- concessions cinéraires du columbarium, **compte d'imputation 70311**
- utilisation du caveau provisoire, **compte d'imputation 70311**
- vacation funéraire versée au gardien de police municipale, **compte d'imputation 70311**
- cavurnes, **compte d'imputation 70311**
- emplacement avec monument suite à reprise de concessions temporaires échues non-renouvelées ou abandonnées, **compte d'imputation 70311**
- occupation des trottoirs, **compte d'imputation 73154**
- participation aux foires, marchés et manifestations, **compte d'imputation 73154**

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- en chèque bancaire,
- par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise aux usagers de l'un des reçus suivants :

- titre provisoire accompagné de quittance à souche,
- ticket édité par le terminal de paiement de la carte bancaire accompagné de quittance à souche,
- quittance,
- facture.

Article 5

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes pour le caveau provisoire est fixée à 6 mois.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 euros.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire du SGC de Villeneuve-sur-Lot, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire du SGC de Villeneuve-sur-Lot, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9

Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros est mis à disposition du régisseur.



AR Prefecture

047-214701062-20250602-13DC2025-AR
Reçu le 04/06/2025
Publié le 04/06/2025

Article 10

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne à Agen.

Article 12

L'intervention d'un mandataire suppléant et de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15

L'arrêté Municipal du **31 mars 1999** instituant une régie de recettes relative à la perception des droits de place dus par les commerçants et professionnels pour les foires, marchés, manifestations et occupations des trottoirs et les actes modificatifs de celle-ci sont retirés.

Article 16

La présente décision modifie l'arrêté pris par délégation du Conseil Municipal de création de la régie du **9 juin 2005** relatif à l'encaissement des taxes funéraires et les actes modificatifs de celle-ci.

Article 17

La présente mesure prendra effet à compter du **5 juin 2025, date de remise service.**

Article 18

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Fumel et Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot, seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Fumel, le 2 juin 2025



Le Maire,

Jean-Louis COSTES



AR Prefecture

047-214701062-20250602-13DC2025-AR
Reçu le 04/06/2025
Publié le 04/06/2025